

14 ANNEXES

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET 2006,
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 15 MARS 2011 ET ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ACTUALISANT LE
CLASSEMENT DE LA SOCIÉTÉ VPNN DU 02 DÉCEMBRE 2011**



PREFECTURE DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Déclaration de changement d'exploitant

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire, notamment l'article R.512-68 relatif au changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 délivré à la société Onyx Nord Normandie, réglementant le fonctionnement du centre de tri-transfert situé à Nogent-sur-Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant pour l'établissement susvisé souscrite le 24 juin 2008 par le directeur de la société Véolia propreté Nord Normandie ;

DONNE RECEPISSE

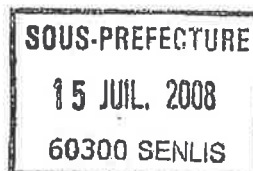
à la société Véolia propreté Nord Normandie, dont le siège social se trouve à Rouen cedex 1 -76171, 18/20 rue Henri Rivière BP 91013, de sa déclaration de changement d'exploitant susvisée.

Les conditions de fonctionnement de l'établissement, imposées au prédécesseur en nom, restent applicables.

Fait à Beauvais, le 4 juillet 2008

pour le préfet
et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,

Nadine Courselle





PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 31 juillet 2006 relatif à la régularisation et la modification d'exploitation du centre de tri - valorisation - transfert de déchets industriels banals commerciaux et assimilés aux déchets ménagers à Nogent sur Oise présentée par la société ONYX NORD NORMANDIE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris par l'application des dispositions relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre Ier, titre II ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le récépissé du 16 juillet 2003 relatif à la déclaration d'exploiter une installation de broyage de bois ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2005 par Monsieur le directeur général de la société ONYX NORD NORMANDIE en vue de régulariser l'exploitation du centre de tri, valorisation, transfert de déchets industriels banals à NOGENT-SUR-OISE 698 Quai d'Amont ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande présentée Monsieur le Directeur Général Délégué de la société ONYX-NORD- NORMANDIE en vue d'exploiter un centre de tri - transfert de déchets à Nogent-sur-Oise ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 23 décembre 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 18 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 29 juin 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 4 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1er :

La Société ONYX NORD- NORMANDIE, dont le siège social est situé immeuble Trident 18/20 rue Henri Rivière 76 171 ROUEN CEDEX, est autorisée à exploiter un centre de tri- valorisation et transfert de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés aux déchets ménagers de 88 000 tonnes par an.

La décomposition des 88 000 tonnes susvisées est détaillée à l'article 21 par type de déchet.

Ce site est autorisé à recevoir potentiellement des déchets industriels banals, des déchets ménagers issus de la collecte sélective (le transfert des ordures ménagères brutes est interdit), des déchets inertes (gravats), du bois, cartons, papiers, matières plastiques, polymères, pneumatiques, métaux, verre.

Le transit de déchets verts est interdit.

Ce site pourra recevoir des déchets à base d'amiante lié (les déchets à base d'amiante friable sont interdits). Les déchets à base d'amiante lié seront déjà conditionnés en arrivant sur le centre de tri.

Sans préjudice de la réglementation portant sur l'organisation de la filière de valorisation, ce site pourra recevoir des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, téléphones...), équipements d'électroménagers, appareils électriques et électroniques, écrans, consommables informatiques...

Sur site, seul un démantèlement sommaire des DEEE est autorisé. Le démantèlement des composants à risques (tubes cathodiques, tubes néons ...) est interdit.

Ce site pourra recevoir des Déchets Toxiques en Quantité Dispersé (DTQD) : piles et accumulateurs, tubes fluorescents, aérosols, emballages souillés, solvants, pots de peinture, acides et bases...

Ce site sert de centre regroupement des déchets précités. Le public n'est pas autorisé à venir déposer des déchets (ce centre de tri n'est pas autorisé à fonctionner en tant que déchetterie- rubrique 2710).

Cette autorisation vaut agrément pour la récupération des déchets d'emballages au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les refus de tri devront avoir une destination conforme à leur nature.

Les activités de l'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	NATURE DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE (déchet entrant)	RUBRIQUE	REGIME
Stockage et traitement des ordures ménagères, autres résidus et assimilés (collecte sélective, station de transit)	Tri- transfert de déchets	6 000 T/an	322 A	Autorisation
Déchets industriels banals en provenance d'installations classées (station de transit)	Tri-transfert de déchets	60 200 T/an	167-A	Autorisation
Dépôts de papiers usés et souillés	Stockage avant valorisation	500 T	329	Autorisation
Stockage et activités de récupération de métaux	Stockage de métaux	50 m ²	286	Autorisation
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées, combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	Tri et transit de matières plastiques	465 m ³	98 bis B 1	Autorisation
Transformation du papier, carton	Mise en balles	56T /j	2445-1	Autorisation
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques- Liquides	Stockage avant transit	< à 10 T mais > à 1 T	1131-2-c	Déclaration
Dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	Stockage avant broyage	1005 m ³	1530	Déclaration

Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyage de palettes	< à 200 kW	2260-2	Déclaration
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, ... et autres produits minéraux	Criblages de déchets de démolition	< à 200 kW	2515-2	Déclaration
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par procédé mécanique	Transformation Mise en balles de matières plastiques	< à 20 t/j mais > à 2 t/j	2661-2-b	Déclaration

D'autres activités de l'installation ne relèvent ni de la procédure de déclaration ni de la procédure d'autorisation.

Rubrique	Classement
128 : Dépôt de chiffons ou usagés	5t emmagasinés < au seuil de classement
1131-1 : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques- Solides	Moins de 5 t < au seuil de classement
1432-2-b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	8 m ³ < au seuil de classement
1434-1-b : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Moins de 1 m ³ /h < au seuil de classement
1611 : Stockage d'acides	10 t < au seuil de classement
1630 : Stockage de soude ou potasse caustique	10 t < au seuil de classement
2663-2-b : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	465 m ³ < au seuil de classement
2920 : Installations de réfrigération ou compression	15 kW < au seuil de classement

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☞ le dossier de demande d'autorisation,
- ☞ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- ☞ l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- ☞ les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- ☞ les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'arrêté 34.1 du décret 77.1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 :

En matière d'information du suivi des activités du site les dispositions de l'article R125-2 du code l'environnement s'applique.

Les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions de la même loi du 19 juillet 1976 codifiée établissent un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 codifiées susvisées;
- c) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ainsi que les pourcentages de valorisation par type de déchet et le pourcentages de refus de tri par type de déchets ;
- d) Les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente ;
- e) Les projets de modernisation de l'installation ;

Ce dossier est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant remettra trimestriellement à l'inspection des installations classées les tonnages entrants par type de déchets, en précisant tout particulièrement le tonnage provenant des installations classées relatif aux déchets industriels banals.

La provenance géographique des déchets entrants sera également répartie par département d'origine sous forme de pourcentage.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

ARTICLE 9 :

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact.

ARTICLE 10 :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

ARTICLE 11 :

Les installations étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 12 :

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 13 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 14 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les emplacements et accès aux coupures générales d'énergie (tableau TGBT, arrêt d'urgence machine ...) doivent être signalés.

ARTICLE 15 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 16 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et d'un dispositif de contrôle de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 17 :

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 18 :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustibles,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 19 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 20 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V**EXPLOITATION****ARTICLE 21 :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'organigramme de fonctionnement de l'entreprise doit être affiché à l'intérieur du centre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste des contrôles à effectuer, en marche normale, en période d'arrêt de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les déchets admissibles et le détail des capacités de stockage et des tonnages réceptionnables sont détaillés ci-après :

Déchets	Capacité de stockage	Tonnages entrants	Tonnages sortants
D.I.B en mélange	400 m ³	40 200 tonnes	32 160 tonnes
Collectes sélectives	100 m ³	6 000 tonnes	1 200 tonnes
Papiers - cartons	65 m ³ en vrac + 400 m ³ en balles	20 000 tonnes	500 tonnes
Plastiques, polymères	65 m ³ en vrac + 400 m ³ en balles	3 000 tonnes	30 tonnes
Bois	270 m ³ en vrac 270 m ³ en broyé	10 000 tonnes	500 tonnes
Verre	30 m ³	100 tonnes	-
Métaux	60 m ³	2 000 tonnes	50 tonnes
Déchets de démolition	150 m ³	2 360 tonnes	1 180 tonnes
Amiante	50 m ³	2 000 tonnes	-

Dechet	Capacité de stockage	Tonnages annuel
Piles et batteries en mélange	5 tonnes	120 tonnes
Tubes fluorescents	5 tonnes	120 tonnes
Aérosols	5 tonnes	120 tonnes
Filtres à huile, pots de peinture	10 tonnes	200 tonnes
Emballages souillés	5 tonnes	900 tonnes
Liquides de refroidissement, solvants, acides et bases	20 tonnes	240 tonnes
Cartouches d'imprimantes	5 tonnes	120 tonnes
Ecrans cathodiques ou moniteurs	5 tonnes	120 tonnes
Autres DEEE dont ordinateurs, appareils électriques	10 tonnes	400 tonnes

ARTICLE 22 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

Les heures de fonctionnement de l'installation sont de 6h00 à 20h 00 du lundi au samedi.

Pour les activités de criblage des déchets de démolition et de broyage des déchets de bois, les heures de fonctionnement sont restreintes de 8h à 18h du lundi au samedi.

ARTICLE 23 :

Les locaux et les équipements doivent être propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 24 :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Tout déchet entrant ou sortant devra faire l'objet d'une fiche d'identification préalable à l'admission des déchets sur le site. Cette fiche comprendra au minimum le nom et l'adresse du producteur du déchet, l'identification du déchet et le nom et l'adresse du

transporteur. Cette fiche sera réactualisée chaque année entre le producteur de déchet et l'exploitant du centre de tri.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les fiches d'identification préalable à l'admission des déchets ainsi que tout document utile à la traçabilité des déchets notamment les bons de pesée.

La classification des déchets se basera sur le décret 2002-540 du 18 avril 2002.

ARTICLE 25 :

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dans les meilleurs délais. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, avec un stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 26 :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sera rempli conformément au décret n°2005- 635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 :

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection
- en conteneurs spécifiques pour le verre, l'aluminium et les métaux.
- en big- bag, palettes filmées, rack pour les déchets d'amiante lié.
- en container adapté et sous rétention le cas échéant pour les Déchets Toxiques en Quantité Dispersé.

ARTICLE 28 :

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation devra s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le stockage des DTQD et les DEEE sera réalisé dans un local spécialement aménagé (détection incendie, ventilation, capacité de rétention, sécurisation des locaux).

Le stockage des déchets à base d'amiante lié pourra être stocké sur une aire extérieure clairement délimitée à condition que le conditionnement soit compatible avec les intempéries. L'étiquetage « amiante » imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

ARTICLE 29 :

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 30 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 :

Les matériels et engins de manutentions, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 32 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI**PREVENTION DES RISQUES****ARTICLE 33 :**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le signalement des emplacements et des accès des coupures générales d'énergie (EDF, GDF, etc),
- la mise en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits,
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire,
- réaliser le plan d'intervention en collaboration avec le Centre de Secours dont dépend le centre de tri et le soumettre à la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours (DDISIS).
- s'assurer du degré coupe-feu 2 heures du mur béton pour la zone de stockage DIB.
- Un dispositif de Robinets Incendies Armés aux 4 coins du bâtiment de tri
- un poteau incendie pouvant débiter 60 m³/h pendant deux 2 heures à moins de 200 m du site.
- une plate-forme de prise d'eau dans l'Oise pouvant débiter 60 m³/h.
- des extincteurs adaptés aux types de risques.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 34 :

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 35 :

Dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 36 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 37 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 38 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 39 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement les gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (ex : disconnecteur). Les prélèvements sur le réseau d'eau d'incendie sont interdits.

L'exploitant indiquera sous un délai de 15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation le dispositif anti-retour qui protège le réseau public d'eau potable.

En cas d'absence de tout dispositif, l'exploitant aura 15 jours supplémentaires pour mettre en place ce dispositif supplémentaire.

ARTICLE 40 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 41 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 42 :

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

dans ce cas de rejet au milieu naturel :

- pH 5.5 – 8.5 (9.5 en cas de rejet neutralisation chimique)
- température < 30° C
- matières en suspension (NFT 90-105) la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j.

- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.

- Hydrocarbures (NFT 90-114) la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l

Aussi les eaux sortant de l'ensemble des débourbeurs- déshuileurs du site seront analysés au moins deux fois par an (1 fois par semestre) selon les paramètres précités.

ARTICLE 43 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 44 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 45 :

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE VIII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 46 :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 47 :

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 48 :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX**DECHETS****ARTICLE 49 :**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X**BRUITS ET VIBRATIONS****ARTICLE 50 :**

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une étude de bruit sera réalisée à la mise en plein service du centre de tri ou 6 mois au plus tard après la mise en service effective du centre de tri.

ARTICLE 51 :

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 52 :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 53 :

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide (sable, béton maigre).

ARTICLE 54 :

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du titre

III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 55 :

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 56 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 57 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 58 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 59 :

En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L 514 – 6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 60 :

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 61 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 62 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 63 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 64 :

Les dispositions des actes administratifs susvisés, précédemment délivrés, sont abrogées.

ARTICLE 65 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de NOGENT-SUR-OISE, l'inspecteur des installations classées, le sous-préfet de SENLIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 juillet 2006

pour le préfet,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur général de la société ONYX NORD NORMANDIE
18/20 rue Henri Rivière BP 91013
76171 ROUEN CEDEX 1
s/c de Monsieur le maire de NOGENT-SUR-OISE
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le maire de
CREIL
VERNEUIL-EN-HALATTE
VILLERS-SAINT-PAUL

Monsieur Guy BOURETZ, commissaire enquêteur
28 rue Lamberval
60530 FRESNOY EN THELLE

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne



PREFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 15 mars 2011

**Société Véolia Propreté Nord Normandie
698 Quai d'Amont
60180 Nogent Sur Oise**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société Véolia Propreté Nord Normandie à Nogent sur Oise, en particulier l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 ;

Vu la déclaration du 18 novembre 2009 de la société Véolia Propreté Nord Normandie en vue d'exploiter des activités de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dans son établissement exploité à Nogent-sur-Oise ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées transmis par courriel du 7 mars 2011 ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

L'activité est soumise à déclaration et rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2711.2) Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la direction départementale des territoires, service urbanisme ou de la mairie du lieu d'implantation.

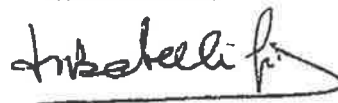
Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 15 mars 2011

pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,
pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation, l'adjoint au responsable du bureau de
l'environnement



Françoise Batelliye



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement de la société
Véolia Propreté Nord Normandie à Nogent-sur-Oise suite aux modifications
de la nomenclature des installations classées.**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;**
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;**
- Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 réglementant les activités de la société Onyx Nord Normandie situées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ;**
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 2008 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie ;**
- Vu le récépissé de déclaration du 15 mars 2011 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie pour l'exploitation de son activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 30 mars 2011 présentée par la société Véolia Propreté Nord Normandie pour son établissement de Nogent-sur-Oise ;**
- Vu les compléments apportés sur la mise à jour des rubriques concernées le 29 septembre 2011 lors de l'inspection du site par l'inspecteur des installations classées ;**
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2011 ;**
- Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2011 ;**
- Considérant que les installations exploitées par la société Véolia Propreté Nord Normandie sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre I^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Véolia Propreté Nord Normandie afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;**

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 Rue Henri Rivière - Le Trident à Rouen (76171), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines de ses installations situées au 698, quai d'Amont à Nogent-sur-Oise (60180) et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2714-1	2035 m ³	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Tri, transit et regroupement de déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Papiers-cartons : 465 m³ • Plastiques : 465 m³ • Bois : 540 m³ • Chiffons souillés : 100 m³ • Pneumatiques/polymères : 465 m³ Soit un total de 2035 m³
2718-1	100 t	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Tri transit et regroupement de déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Piles et batteries : 5 t • Tubes fluorescents : 5 t • Aérosols : 5 t • Filtres à huiles : 10 t • Emballages souillés : 5 t • Liquides de refroidissement : 20 t • Cartouches d'imprimante : 5 t • Amiantes liés : 45 t Soit un total de 100 t
2791-1	34t/j	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois, principalement des palettes, en plusieurs campagnes : <ul style="list-style-type: none"> • 34 t/j en moyenne dans la limite de 10000 t/an
2515-2	<200kW	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Criblage de déchets de démolition

Rubrique	Volume/Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2711-2	<1000 m ³	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	
2716-2	<1000 m ³	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Tri transit et regroupement de déchets industriels banals dont une fraction est assimilable à des ordures ménagères : • 400 m ³
1432.2	<10 m ³	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	
1435	<100 m ³	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : inférieur ou égal à 100 m ³	
2517	<15000 m ³	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : inférieure à 15 000 m ³	Le stockage de déchets de démolition de type « gravats » représente 150 m ³ .
2713	<100 m ³	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : inférieure à 100 m ²	Le stockage de métaux représente 50 m ³
2715	<250 m ³	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 250 m ³	Le stockage de verre représente 30 m ³

* REGIME	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	déclaration
DC :	Déclaration contrôlée
NC :	Non Classé

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 et du récépissé du 15 mars 2011 susvisés réglementant le site sont applicables aux installations relevant des rubriques visées à l'article précédent.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 décembre 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

**ANNEXE 2 : EXTRAIT K-BIS DE VEOLIA PROPLETE NORD
NORMANDIE**

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 13 février 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : **VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE**
Numéro d'identification : 745 550 111 R.C.S. ROUEN
Numéro de gestion : 2006 B 00621
Date immatriculation : 20 juillet 2006

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme
Au capital : 2 046 880,00 EUROS
Adresse du siège : 18-20 RUE HENRI RIVIERE LE TRIDENT 76000 ROUEN (FRANCE)
Durée de la société : Jusqu'au 30 septembre 2053
Date d'arrêté des comptes : le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : le 20 juillet 2006 sous le numéro A2772
Transfert de : MEAUX
Dépôt de l'acte : Au greffe du tribunal de Commerce de ROUEN

ADMINISTRATION

*PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION* **MONSIEUR JACQUEMARD JEAN-ROBERT**
né(e) le 28 avril 1950 à CAEN (14) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 11 RUE DES CORNOUILLERS 77450 TRILBARDOU

*DIRECTEUR GENERAL ET
ADMINISTRATEUR* **MONSIEUR COURBOILLET DIDIER**
né(e) le 19 juin 1960 à PARIS 16 (75) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 134 ROUTE DE NEUFCHATEL 76000 ROUEN

ADMINISTRATEUR **VEOLIA PROPLETE**
(572 221 034 R.C.S NANTERRE)
163-169 AVENUE GEORGES CLEMENCEA U 92000 NANTERRE
représentée par
M. LEBARON BRUNO GEORGES HENRI

ADMINISTRATEUR **MONSIEUR LAMBRY JEAN FRANCOIS**
né(e) le 18 octobre 1951 à AMIENS (80) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 158 RUE JULES BARNI 80000 AMIENS

ADMINISTRATEUR **MONSIEUR LECOMTE BERNARD**
né(e) le 01 juin 1943 à MONS EN BAROEUL (59) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 16 AVENUE GERMAINE 59110 LA MADELEINE

ADMINISTRATEUR **MONSIEUR PAGNIEZ THIERRY GEORGES LEON**
né(e) le 22 février 1965 à PARIS 15 (75) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 99 RUE VERTE - RESIDENCE LES
OMB RAGES 76000 ROUEN

ADMINISTRATEUR **MONSIEUR CHATELAIN CHRISTOPHE ALAIN JEAN-MICHEL**

né(e) le 03 septembre 1963 à BESANCON (25) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant RUE ALEXANDRE
SAAS 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

ADMINISTRATEUR

MONSIEUR GAUTHIER PASCAL, MARC
né(e) le 07 novembre 1965 à MONTOIRE SUR LE LOIR (41) (FRANCE)
de nationalité FRANCAISE
demeurant 163/169 AVENUE GEORGES
CLEMENCEA U 92000 NANTERRE

*COMMISSAIRE AUX COMPTES
TITULAIRE*

KPMG SA
(775 726 417 R.C.S NANTERRE)
3 COURS DU TRIANGLE IMMEUBLE LE PALATIN 92939 LA
DEFENSE

*COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUPPLEANT*

MONSIEUR CAUBRIERE FRANCOIS
demeurant 54 AVENUE MARCEAU 75008 PARIS 08

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

*Origine du fonds ou de l'activité :
Activité :*

TRANSFERT DE SIEGE (ORIGINE HORS RESSORT)
TOUTES OPERATIONS DE COLLECTE, D'ENLEVEMENT,
D'EVACUATION ET DE TRANSFERT DE DECHETS DANGEREUX ET
NON DANGEREUX, EN CE COMPRIS LES ACTIVITES S'Y
RAPPORTANT, DITES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE
MARCHANDISES OU LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS
POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES AVEC
CONDUCTEURS. TOUTES OPERATIONS DE TRAITEMENT DESDITS
DECHETS SOUS LA FORME D'UNITE DE TRAITEMENT OU DE
FILIERE DE TRAITEMENT COMPLET CONCOURANT A LA
VALORISATION ET OU A L'ELIMINATION DESDITS DECHETS.
TOUTES ACTIVITES ACCOMPAGNANT OU FACILITANT LES
OPERATIONS PRECITEES TELLES QUE L'EXPLOITATION DE
CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE, CENTRES DE TRI, DE
TRANSFERT, DE VALORISATION OU DE DECHETTERIES, AINSI
QUE LA COMMERCIALISATION DES DECHETS VALORISES. LA
CONCEPTION, LE CLASSEMENT, LA CONSTRUCTION, LA
REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION DE
CENTRES DE TRAITEMENT DE DECHETS, EN PARTICULIER DE
CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES, USINES
D'INCINERATION, CENTRE DE COMPSTAGE, INSTALLATIONS DE
STOCKAGE, CENTRE DE TRI, CENTRE DE TRANSFERT,
INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DECHETS ET PLUS
GENERALEMENT DE TOUTES FILIERES DE TRAITEMENT DE
DECHETS DE TOUTE CATEGORIE. L'ETUDE, LA RECHERCHE, LE
CLASSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SITES PROPRES A LA MISE
EN PLACE DE FILIERES DE TRAITEMENT. L'ETUDE ET
L'EXECUTION DE TOUS PROJETS ET DE TOUS TRAVAUX POUR LE
COMPTE DE COLLECTIVITES PUBLIQUES OU PRIVEES,
D'INDUSTRIELS ET DE PARTICULIERS. L'OBTENTION, L'ACHAT,
L'EXPLOITATION, LA VENTE DE TOUS BREVETS D'INVENTION,
LICENCES, MARQUES DE FABRIQUE ET PROCEDES RELATIFS A
UNE INDUSTRIE SE RATTACHANT A L'OBJET SOCIAL. LA
PARTICIPATION DE LA SOCIETE A TOUTES ENTREPRISES OU
SOCIETES FRANCAISES OU ETRANGERES, CREEES OU A CREER,
POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT
AUX ENTREPRISES GROUPEMENTS OU SOCIETES, DONT L'OBJET
SERAIT SUSCEPTIBLE DE CONCOURIR A LA REALISATION DE

L'OBJET SOCIAL, ET CE PAR TOUS MOYENS, NOTAMMENT PAR VOIE D'APPORT, DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DEPARTS BENEFICIAIRES, DE FUSION, DE SOCIETE EN PARTICIPATION, DE GROUPEMENT, D'ALLIANCE OU DE COMMANDITE. ET, GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS FINANCIERES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLE S, CIVILES, MOBILIERES ET IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A CET OBJET AINSI QU'A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES, OU SUSCEPTIBLES D'EN FACILITER L'EXTENSION OU LE DEVELOPPEMENT.

Adresse de l'établissement principal : 18-20 RUE HENRI RIVIERE LE TRIDENT 76000 ROUEN (FRANCE)
Commencement d'activité le : 30 novembre 2005
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

Activité : GESTION ADMINISTRATIVE
Adresse de l'établissement : 18-20 RUE HENRI RIVIERE LE TRIDENT - 2EME ETAGE 76000 ROUEN (FRANCE)
Commencement d'activité le : 01 mai 2009
Code Ape 7010Z

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

Greffe de MEAUX (7701)
Etablissement secondaire
Greffe de ST QUENTIN (0202)
Etablissement secondaire
Greffe de SOISSONS (0203)
Etablissement secondaire
Greffe de LILLE (5903)
Etablissement secondaire
Greffe de DOUAI (5952)
Etablissement secondaire
Greffe de COMPIEGNE (6002)
Etablissement secondaire
Greffe de BOULOGNE SUR MER (6202)
Etablissement secondaire
Greffe de ARRAS (6201)
Etablissement secondaire
Greffe de MELUN (7702)
Etablissement secondaire
Greffe de AMIENS (8002)
Etablissement secondaire
Greffe de DUNKERQUE (5902)
Etablissement secondaire
Greffe de CAEN (1402)
Etablissement secondaire

Fin de l'extrait

**ANNEXE 3 : BILANS COMPTABLES 2008, 2009 ET 2010 DE LA
SOCIÉTÉ VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE**

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

1 BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * | 12 |
 Adresse de l'entreprise 18-20 rue Henri Rivière 76000 ROUEN Durée de l'exercice précédent * | 12 |
 Numéro SIRET * | 7 4 5 5 5 0 1 1 1 0 0 4 2 1 | Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N, clos le : 131122008		N - 1 131122007		
				Net 3		Net 4		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2				
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de développement *	CX		CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
	Fonds commercial (1)	AH	2 122 420	AI	1 219 521	902 899	991 931	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 669 237	AK	1 346 824	322 412	341 399	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN	2 658 394	AO	443 729	2 214 665	2 258 081	
	Constructions	AP	14 328 779	AQ	7 448 066	6 880 713	8 556 740	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	11 441 691	AS	6 368 739	5 072 952	4 439 398	
	Autres immobilisations corporelles	AT	37 777 811	AU	28 083 825	9 693 986	8 372 084	
Immobilisations en cours	AV	2 388 777	AW		2 388 777	2 090 321		
Avances et acomptes	AX		AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU	249 902	CV		249 902	7 063 694	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC				
	Autres titres immobilisés	BD		BE				
	Prêts	BF		BG				
Autres immobilisations financières *	BH	203 904	BI		203 904	172 522		
TOTAL (II)	BJ	72 840 916	BK	44 910 705	27 930 211	34 286 169		
ACTIF CIRCULANT	JCS *	Matières premières, approvisionnements	BL	110 389	BM	11 178	99 211	117 510
		En cours de production de biens	BN	107 253	BO	107 253		
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT	85 194	BU		85 194	103 144
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	930	BW		930	875
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	33 203 180	BY	974 877	32 228 303	39 512 315
		Autres créances (3)	BZ	34 896 237	CA	275 000	34 621 237	26 258 193
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE			
DIVERS	Disponibilités	CF	159 379	CG		159 379	1 530 123	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	324 816	CI		324 816	318 148	
	TOTAL (III)	CJ	68 887 377	CK	1 368 308	67 519 069	67 840 307	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	141 728 293	IA	46 279 013	95 449 280	102 126 476	

Revois : (1) Dont droit au bail : CP (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2

BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2.046.880.....)	DA	2 046 880	2 046 880	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	4 205 489	4 205 489	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC	58 464	58 464	
	Réserve légale (3)	DD	204 688	204 688	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	686 021	686 021	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF	19 967	19 967	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	5 514 253	4 381 392	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	10 909 870	4 970 761	
	Subventions d'investissement	DJ	81 329	132 549	
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	23 726 960	16 706 217	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 067 571	6 081 901	
	Provisions pour charges	DQ	1 126 729	1 151 188	
	TOTAL (III)	DR	4 194 300	7 233 089	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	37 792	836 635	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	832 861	647 315	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	106 431	4 613	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	20 334 965	22 568 044	
	Dettes fiscales et sociales	DY	13 740 563	14 787 156	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	3 585 172	4 589 092	
Autres dettes	EA	28 876 737	34 740 818		
	Compte régul.	EB	13 500	13 500	
Produits constatés d'avance (4)	EC	67 528 020	78 187 177		
TOTAL (IV)	ED				
Ecarts de conversion passif *	EE				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	95 449 280	102 126 476		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	19 967	19 967	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	66 707 607	78 182 564		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	37 792			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

③ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

		Désignation de l'entreprise: VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE		Néant <input type="checkbox"/>				
		Exercice N		Exercice (N-1)				
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	11 146 845	FB	FC	11 146 845	11 790 148	
	Production vendue	{ biens * services *	FD		FE	FF		
			FG	86 199 111	FH	FI	86 199 111	82 911 158
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	97 345 956	FK	FL	97 345 956	94 701 306	
	Production stockée *				FM		26	
	Production immobilisée *				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	353 318	4 842	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP	1 384 290	1 164 381	
	Autres produits (1) (11)				FQ	15 073 031	12 291 683	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	114 156 594	108 162 237
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	6 048 084	6 396 090	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	17 950	8 516	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	3 045 599	2 598 454	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	7 121	(38 643)	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	60 092 350	54 487 781	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	4 161 219	3 486 655	
	Salaires et traitements*				FY	22 723 814	21 681 967	
	Charges sociales (10)				FZ	8 611 725	8 360 316	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions			GA	4 996 224	4 689 127
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	384 584	467 329
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	350 931	623 123	
Autres charges (12)				GE	362 389	425 524		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	110 801 990	103 186 239	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	3 354 605	4 975 998	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	2 129 310	2 429 338	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	964 265	685 217	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	3 215 927	462 902	
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	6 309 501	3 577 457	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	1 758 472	1 400 249	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	1 758 472	1 400 249	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	4 551 029	2 177 208	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	7 905 634	7 153 206	

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE Néant *

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 64 254	1 169
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 13 056 638	322 007
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC 747 191	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 13 868 082	323 176
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 121 250	26 942
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 9 052 253	106 195
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG 142 500	428 000
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 9 316 003	561 137
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 4 552 079	(237 961)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 349 391	491 614
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 1 198 453	1 452 000
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 134 334 178	112 062 870
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 123 424 308	107 092 109
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN 10 909 870	4 970 761
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ 3 093 575	685 217
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK 1 669 551	1 393 922
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1 244 461	433 380
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N Charges exceptionnelles Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

RENOIS Copyright Hec / Itan (2009) Cegid ServantSoft - ETAFI

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

1 BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12
 Adresse de l'entreprise 18-20 rue Henri Rivière 76000 ROUEN Durée de l'exercice précédent * 12
 Numéro SIRET * 7 4 5 5 5 0 1 1 1 0 0 4 2 1 Néant *

				Exercice N, clos le : <u>31122009</u>	N - 1 <u>31122008</u>
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	1 308 554	813 867
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1 538 342	220 588
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	567 984	2 152 999
	Constructions	AP	AQ	8 498 133	6 505 082
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	7 534 983	5 459 276
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	29 476 991	10 206 655
Immobilisations en cours	AV	AW		626 552	
Avances et acomptes	AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	249 902	249 902
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts	BF	BG			
Autres immobilisations financières *	BH	BI		183 578	
TOTAL (II)	BJ	75 343 486	BK	48 924 987	26 418 499
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	150 952	99 211
	En cours de production de biens	BN	BO	107 253	
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	113 706	85 194
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	90 000	930
	Créances	BX	BY	908 007	33 198 757
Autres créances (3)	BZ	CA	275 000	23 102 052	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	74 364	159 379
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	99 114	324 816
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 290 260	56 828 944
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	133 462 691	IA	50 215 247	83 247 443
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP		(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2010) Cegid ServantSoft - ETAFI

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

② BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise		VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....2.046.880.....)	DA	2 046 880	2 046 880	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	4 205 489	4 205 489	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC	58 464	58 464	
	Réserve légale (3)	DD	204 688	204 688	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	686 021	686 021	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF	19 967	19 967	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	7 469 022	5 514 253	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 505 544	10 909 870	
	Subventions d'investissement	DJ	30 110	81 329	
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	16 226 184	23 726 960	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 592 990	3 067 571	
	Provisions pour charges	DQ	1 349 142	1 126 729	
	TOTAL (III)	DR	3 942 132	4 194 300	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	43 494	37 792	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	808 863	832 861	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	246 849	106 431	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	17 158 426	20 334 965	
	Dettes fiscales et sociales	DY	12 417 046	13 740 563	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 437 891	3 585 172	
Autres dettes	EA	30 966 559	28 876 737		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		13 500	
TOTAL (IV)	EC	63 079 128	67 528 020		
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	83 247 443	95 449 280		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	19 967	19 967	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	62 142 667	66 707 607		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	43 494	37 792		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE A CONSERVER - RLE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise:		VEOLIA PROPETE NORD NORMANDIE				Néant <input type="checkbox"/>			
		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	7 598 533	FB		FC	7 598 533	11 146 845	
	Production vendue	} biens *	FD		FE		FF		
			FG	82 896 337	FH		FI	82 896 337	86 199 111
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	90 494 870	FK		FL	90 494 870	97 345 956	
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	31 303	353 318	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	673 403	1 384 290	
	Autres produits (1) (11)					FQ	15 549 673	15 073 031	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	106 749 249	114 156 594
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	4 381 172	6 048 084	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(28 511)	17 950	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	2 783 213	3 045 599	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(32 258)	7 121	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	55 295 350	60 092 350	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	3 527 731	4 161 219	
	Salaires et traitements*					FY	24 153 549	22 723 814	
	Charges sociales (10)					FZ	8 940 789	8 611 725	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	5 167 842	4 996 224
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	307 464	384 584
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	349 871	350 931	
	Autres charges (12)					GE	101 362	362 389	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	104 947 571	110 801 990	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 801 678	3 354 605	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	332 640	2 129 310	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	552 555	964 265	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		3 215 927	
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	885 195	6 309 501	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	866 851	1 758 472	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	866 851	1 758 472	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	18 344	4 551 029	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 820 022	7 905 634	

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise <u>VEOLIA PROPETE NORD NORMANDIE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 145 839	64 254
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 149 166	13 056 638
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC 445 574	747 191
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 740 579	13 868 082
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 161 235	121 250
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 43 910	9 052 253
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG 1 636	142 500
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 206 781	9 316 003
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 533 798	4 552 079
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 155 870	349 391
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 692 406	1 198 453
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 108 375 024	134 334 178
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 106 869 480	123 424 308
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN 1 505 544	10 909 870
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ 552 555	3 093 575
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK 853 867	1 669 551
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1 129 789	244 461
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Amendes et pénalités sur marchés	Charges exceptionnelles 59 891	Produits exceptionnels
	Litiges	27 777	
	Sortie des immobilisations	43 910	97 946
	Quote part de subvention		51 220
	Dérogatoire	1 636	1 636
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Régularisations exercices antérieurs	Charges antérieures 2 017	Produits antérieurs 7 295
	Rôles supplémentaires taxe professionnelle	71 551	
	Régularisation caisse de congés payés		138 544
	Reprise provision Crégy		443 938

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

①

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise <u>18-20 rue Henri Rivière 76000 ROUEN</u>		Durée de l'exercice précédent * <u>12</u>					
Numéro SIRET * <u>7 4 5 5 5 0 1 1 1 0 0 4 2 1</u>		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N, clos le : <u>31/12/2010</u>					
		N - 1 <u>31/12/2009</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de développement *	CX	CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI	2 122 420	1 397 586	724 835	813 867
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1 849 771	1 688 834	160 937	220 588
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO	2 850 159	696 867	2 153 292	2 152 999
	Constructions	AP	AQ	15 208 286	9 478 498	5 729 787	6 505 082
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	13 974 902	8 692 999	5 281 904	5 459 276
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	40 233 991	31 188 571	9 045 420	10 206 655
	Immobilisations en cours	AV	AW	2 049 674		2 049 674	626 552
	Avances et acomptes	AX	AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Autres participations	CU	249 902	111 334	138 569	249 902
		Créances rattachées à des participations	BB				
Autres titres immobilisés		BD					
Prêts		BF					
Autres immobilisations financières *		BH	136 289		136 289	183 578	
TOTAL (II)		BJ	78 675 393	53 254 688	25 420 705	26 418 499	
ACTIF CIRCULANT	CKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	227 548	BMI	227 548	150 952
		En cours de production de biens	BN	107 253	BO	107 253	
		En cours de production de services	BP		BQ	107 253	(107 253)
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT	115 360	BU		115 360	113 706
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	90 000	BW		90 000	90 000
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	26 721 713	BY	805 653	25 916 059	33 198 757
	Autres créances (3)	BZ	29 183 789	CA	275 000	28 908 789	23 102 052
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités		CF	302 042	CG		302 042	74 364
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	66 505	CI		66 505	99 114
	TOTAL (III)	CJ	56 814 211	CK	1 187 906	55 626 304	56 828 944
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
Écarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	135 489 604	1A	54 442 594	81 047 010	83 247 443
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

②

BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise

VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE

Néant *

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2.046.880.....)	DA	2 046 880	2 046 880
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	4 205 489	4 205 489
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC	58 464	58 464
	Réserve légale (3)	DD	204 688	204 688
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	686 021	686 021
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF	19 967	19 967
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	7 567 336	7 469 022
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(453 771)	1 505 544
	Subventions d'investissement	DJ		30 110
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	14 335 073	16 226 184
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	5 667 201	2 592 990
	Provisions pour charges	DQ	1 726 827	1 349 142
	TOTAL (III)	DR	7 394 028	3 942 132
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	453 571	43 494
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	818 313	808 863
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	203 152	246 849
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	17 397 997	17 158 426
	Dettes fiscales et sociales	DY	12 858 893	12 417 046
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 881 822	1 437 891
Autres dettes	EA	25 704 161	30 966 559	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	59 317 908	63 079 128	
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	81 047 010	83 247 443	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	19 967	19 967
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	34 114 756	62 142 667	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	453 571	43 494	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Designation de l'entreprise: VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE		Exercice N				Total	Exercice (N-1)	
		France		Exportation et livraisons Intracommunautaires				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	13 766 556	FB	FC	13 766 556	7 598 533	
	Production vendue	}	biens *	FD	FE	FF		
			services *	FG	83 886 939	FH	FI	83 886 939
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	97 653 495	FK	FL	97 653 495	90 494 870	
	Production stockée *				FM			
	Production immobilisée *				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	373 026	31 303	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP	877 171	673 403	
	Autres produits (1) (11)				FQ	18 410 132	15 549 673	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	117 313 823	106 749 249	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	7 022 909	4 381 172	
	Variation de stock (marchandises)*				FT		(28 511)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	3 322 738	2 783 213	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	(78 251)	(32 258)	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	60 945 812	55 295 350	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	2 794 507	3 527 731	
	Salaires et traitements*				FY	23 899 742	24 153 549	
	Charges sociales (10)				EZ	9 118 428	8 940 789	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	}	- dotations aux amortissements *	GA	5 033 422	5 167 842	
				- dotations aux provisions	GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *	GC	211 328	307 464			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD	1 508 959	349 871				
	Autres charges (12)	GE	127 468	101 362				
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	113 907 063	104 947 571		
1 RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	3 406 761	1 801 678		
opérati en commu.	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		332 640		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	437 858	552 555		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM				
	Différences positives de change			GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO				
Total des produits financiers (V)				GP	437 858	885 195		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ	835 474			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	698 942	866 851		
	Différences négatives de change			GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
Total des charges financières (VI)				GU	1 534 416	866 851		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(1 096 558)	18 344		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	2 310 202	1 820 022		

④ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 108 909	145 839
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 101 686	149 166
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	445 574
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 210 595	740 579
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 95 603	161 235
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 18 110	43 910
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG 1 500 000	1 636
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 1 613 713	206 781
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI (1 403 117)	533 798
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 323 142	155 870
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 1 037 714	692 406
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 117 962 276	108 375 024
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 118 416 047	106 869 480
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN (453 771)	1 505 544
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont {	HY	
		1G	
	(3) Dont {	HP 12 530	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J 429 915	552 555
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K 608 292	853 867
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1 283 265	129 789
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Pénalités sur marchés	69 111	77 796	
Pénalités, amendes	26 491		
VNC des immobilisations	18 110		
Prix de cession des immobilisations		71 577	
Quote part de subvention virée au résultat		30 110	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	
Taxe professionnelle 2008		30 507	
Annulation provision 1999		606	